

陸軍參謀大佐「シエネヴァ」大學教授ユーシエー  
ン、ボレル

「チューリヒ」大學法學教授マックス、フーベル

土耳其國皇帝陛下

特命大使、「シニストル、ド、レヅカフ」チエ  
ルカン、パシヤ

伊國駐劄特命全權大使レシッド、ペー

海軍中將メヘメッド、パシヤ

東「ウルグエー」共和國大統領

前大統領、常設仲裁裁判所裁判官ホセ、バト  
レ、イ、オールドニェス

前上院議長、佛國駐劄特命全權公使、常設仲裁  
裁判所裁判官フアン、ペー、カストロ

「ヴェネズエラ」合衆國大統領

獨逸國駐劄代理公使ホセ、ヒル、フォルトウル

因テ各全權委員ハ其ノ良好妥當ナリト認メラレタル委

Londres et à La Haye :

M. EUGÈNE BOREI, colonel d'état major général, profes-  
seur à l'université de Genève ;

M. MAX HUBER, professeur de droit à l'université de  
Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence TURKHAN PACHA, Son ambassadeur extra-  
ordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence RECHID BEY, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence MEHEMMED PACHA, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE

DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. JOSÉ BATILE Y ORDONÉZ, ancien  
président de la République, membre de la cour permanente  
d'arbitrage ;

Son Excellence M. JUAN P. CASTRO, ancien président du  
sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
de la République à Paris, membre de la cour permanente  
d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. JOSÉ GIL FORTOUL, chargé d'affaires de la République  
à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs,

任状ヲ寄託シタル後左ノ條項ヲ協定セリ

第一章

防守セラレサル港、都市、村落、住宅又ハ建物ノ砲撃

第一條

防守セラレサル港、都市、村落、住宅又ハ建物ハ海軍カヲ以テ之ヲ砲撃スルコトヲ禁ス

孰レノ地域ト雖其ノ港前ニ自動觸發海底水雷ヲ敷設シタル事實ノミヲ以テ之ヲ砲撃スルコトヲ得サルモノトス

第二條

右禁止中ニハ軍事上ノ工作物、陸海軍建設物、兵器又ハ軍用材料ノ貯藏所、敵ノ艦隊又ハ軍隊ノ用ニ供セラレヘキ工場及設備並港内ニ在ル軍艦ヲ包含セサルモノトス海軍指揮官ハ相當ノ期間ヲ以テ警告ヲ與ヘタル後地方官憲ニ於テ右期間内ニ之ヲ破壊スルノ措置ヲ執ラサリシ場合ニ於テ全ク他ニ手段ナキトキハ砲撃ニ依リ之ヲ破壊スルコトヲ得

戰時海軍カヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

DU BOMBARDEMENT DES PORTS, VILLES, VILLAGES, HABITATIONS OU BÂTIMENTS NON DÉFENDUS.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

ARTICLE 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le

此ノ場合ニ於テ右指揮官ハ砲撃ノ爲ニ生スルコトアルヘキ故意ニ出テサル損害ニ付何等責任ヲ負フコトナシ  
軍事ノ必要上即時ノ行動ヲ要スル爲期間ヲ與フルコトヲ得サル場合ト雖防守セラレサル都市ノ砲撃ニ關スル禁止ニ付テハ第一項ノ場合ト同一ナルヘク且指揮官ハ砲撃ノ爲右都市ニ來スヘキ不便ヲ成ルヘク少ナカラシムル爲一切ノ相當手段ヲ執ルヘシ

第三條

防守セラレサル港、都市、村落、住宅又ハ建物ハ地方官憲カ其ノ附近ニ在ル海軍ノ目前ノ需要ヲ充ス爲必要ナル糧食又ハ軍需品ノ徵發ヲ正式ノ催告ニ依リ命セラレタルニ拘ラス之ニ應スルコトヲ拒ミタルトキハ明示ノ通告ヲ爲シタル後之ヲ砲撃スルコトヲ得

右徵發ハ地方ノ資力ニ相應スルモノタルヘシ徵發ハ必

canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate ne permettraient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

ARTICLE 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources

(条約・政治)

ス該海軍指揮官ノ許可ヲ得テ之ヲ爲スヘク且之レニ對シテハ成ルヘク即金ニテ支拂ヒ然ラサレハ領收證ヲ以テ之ヲ證明スヘシ

#### 第四條

取立金  
防守セラレサル港、都市、村落、住宅又ハ建物ハ取立金ヲ支拂ハサルヲ理由トシテ之ヲ砲撃スルコトヲ得ス

### 第二章

#### 一般ノ規定

#### 第五條

公共建物  
等の保護  
海軍力ヲ以テ砲撃ヲ爲スニ當リテハ指揮官ハ宗教、技藝、學術及慈善ノ用ニ供セララル建物、歴史上ノ紀念建造物、病院並病者及傷者ノ收容所ハ同時ニ軍事上ノ目的ニ使用セラレサル限之ヲシテ成ルヘク損害ヲ免レシムル爲必要ナル一切ノ手段ヲ執ルヘキモノトス

住民ハ看易キ徽章ヲ以テ右ノ建物、紀念建造物又ハ收容所ヲ表示スルノ義務ヲ負フ右徽章ハ堅固ナル方形ノ大板ニシテ對角線ノ一ヲ以テ上部ハ黑色下部ハ白色ノ

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

de la localit . Elles ne seront r clam es qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, pay es au comptant; sinon elles seront constat es par des r quis.

#### ARTICLE 4.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou b timents, non d fendus.

### CHAPITRE II.

#### DISPOSITIONS G N RALES.

#### ARTICLE 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures n cessaires doivent  tre prises par le commandant pour  pargner, autant que possible, les  difices consacr s aux cultes, aux arts, aux sciences et   la bienfaisance, les monuments historiques, les h pitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de bless s,   condition qu'ils ne soient pas employ s en m me temps   un but militaire.

Le devoir des habitants est de d signer ces monuments, ces  difices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

五九六

兩三角形ニ區劃シタルモノナルヘシ

第六條

軍事ノ必要上已ムヲ得サル場合ヲ除クノ外攻撃海軍指揮官ハ砲撃ヲ始ムル前其ノ旨官憲ニ通告スル爲施シ得ヘキ一切ノ手段ヲ盡スヘキモノトス

第七條

掠奪の禁止  
都市其ノ他ノ地域ハ突撃ヲ以テ攻取シタル場合ト雖之ヲ掠奪ニ委スルコトヲ得ス

第三章

附則

第八條

本條約ノ規定ハ交戰國カ悉ク本條約ノ當事者ナルトキニ限締約國間ニノミ之ヲ適用ス

第九條

批准  
本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

rigides, partagés suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

ARTICLE 6.

Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

ARTICLE 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

(条約・政治)

批准書ハ海牙ニ寄託ス

第一回ノ批准書寄託ハ之ニ加リタル諸國ノ代表者及和蘭國外務大臣ノ署名シタル調書ヲ以テ之ヲ證ス

爾後ノ批准書寄託ハ和蘭國政府ニ宛テ且批准書ヲ添附シタル通告書ヲ以テ之ヲ爲ス

第一回ノ批准書寄託ニ關スル調書、前項ニ掲ケタル通告書及批准書ノ認證謄本ハ和蘭國政府ヨリ外交上ノ手續ヲ以テ直ニ之ヲ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國及本條約ニ加盟スル他ノ諸國ニ交付スヘシ前項ニ掲ケタル場合ニ於テハ和蘭國政府ハ同時ニ通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スルモノトス

第十條

非記名國

記名國ニ非サル諸國ハ本條約ニ加盟スルコトヲ得

加盟セムト欲スル國ハ書面ヲ以テ其ノ意思ヲ和蘭國政

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son

府ニ通告シ且加盟書ヲ送付シ之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託スヘシ

和蘭國政府ハ直ニ通告書及加盟書ノ認證謄本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且右通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

第十一條

本條約ハ第一回ノ批准書寄託ニ加リタル諸國ニ對シテハ其ノ寄託ノ調書ノ日附ヨリ六十日ノ後又其ノ後ニ批准シ又ハ加盟スル諸國ニ對シテハ和蘭國政府カ右批准又ハ加盟ノ通告ヲ接受シタルトキヨリ六十日ノ後ニ其ノ效力ヲ生スルモノトス

第十二條

締約國中本條約ヲ廢棄セムト欲スルモノアルトキハ書面ヲ以テ其ノ旨和蘭國政府ニ通告スヘシ和蘭國政府ハ直ニ通告書ノ認證謄本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

廢棄

効力の發

intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 11.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

廢棄ハ其ノ通告カ和蘭國政府ニ到達シタルトキヨリ一年ノ後右通告ヲ爲シタル國ニ對シテノシ其ノ效力ヲ生スルモノトス

### 第十三條

和蘭國外務省ハ帳簿ヲ備ヘ置キ第九條第三項及第四項ニ依リ爲シタル批准書寄託ノ日竝加盟(第十條第二項)又ハ廢棄(第十二條第一項)ノ通告ヲ接受シタル日ヲ記入スルモノトス

各締約國ハ右帳簿ヲ閱覽シ且其ノ認證抄本ヲ請求スルコトヲ得

未 文 右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名ス

千九百七年十月十八日海牙ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託シ其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國ニ交付スヘキモノトス

(條約・政治)

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

### ARTICLE 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

第一 獨逸國

マルシャル } 第一條第二項ヲ留保ス  
クリーゲ }

第二 亞米利加合衆國

ジョセフ、エッチ、チョート  
ホレエス、ポーター  
ユー、エム、ローズ  
デヴィッド、ジエーン、ヒル  
シー、エス、スペリー  
ウィリアム、アイ、ブカナン

第三 亞爾然丁國

ロケ、サエンツ、ペニヤ  
ルイス、エム、ドラゴ  
セー、ロドリゲス、ラレタ

第四 奧地利洪牙利國

メレー

男爵マッキオ

第五 白耳義國

ア、ベルナル  
ジー、ウアン、デン、ヒューベル  
ギーヨーム

第六 「ボリヴィア」國

クラウデオ、ピニラ

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL. } *Sous réserve de l'article 1,*  
KRIEGE. } *alinéa 2.*

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE.  
HORACE PORTER.  
U. M. ROSE.  
DAVID JAYNE HILL.  
C. S. SPERRY.  
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA.  
LUIS M. DRAGO.  
C. RÚEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY.  
Baron MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT.  
J. VAN DEN HEUVEL.  
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

第七 伯刺西爾國

ルイ、バルボサ

エー、リスボア

第八 勃爾牙利國

陸軍少將ヴィナロフ

イヴァン、カラシニコフ

第九 智利國

ドミンゴ、ガナ

アウグスト、マッテ

カルロス、コンチャ

八月十七日ノ第四回總會議ニ於テ爲シタル第三條ニ關スル留保ヲ爲ス

第十 清國

第十一 格倫比亞國

ホルヘ、ホルグイン

エス、ペレス、トリアナ

エム、ヴァルガス

第十二 玖馬共和國

アントニオ、エス、デ、ブスタマンテ

ゴンザロ、デ、クエサダ

マヌエル、サングイリー

第十三 丁抹國

セー、ブロン

第十四 「ドミニカ」共和國

ドクトル、ヘンリケス、イ、カルヴァハル

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA.

E. LISBÔA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF.

IV. KARANDJULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA.

AUGUSTO MATTE.

CARLOS CONCHA.

Sous la réserve de l'article 3 formulé dans la quatrième séance plénière du 17 août.

10. *Pour la Chine.*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN.

S. PEREZ TRIANA.

M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.

GONZALO DE QUESADA.

MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.

アポリナル、テヘラ

第十五 「エクアドル」共和国

ヴィクトル、エム、レンドン

エ、ドルン、イ、デ、アルスア

第十六 西班牙國

第十七 佛蘭西國

マルスラン、ペレ } 第一條第二項ヲ留保ス

第十八 大不列顛國

エドワード、フライ

アーネスト、サトウ

レ } 第一條第二項ヲ留保ス

ヘンリー、ハワード

第十九 希臘國

クレオン、リツォ、ランガベ

ジョールジュ、ストレイト

第二十 「グァテマラ」國

ホセ、チブレ、マチャド

第二十一 「ハイチ」國

ダルベマル、ジャン、ジョセフ

ジー、エヌ、レジェー

ピエール、ユチクール

第二十二 伊太利國

ポンピリ

APOLLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDÓN.

E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne.*

17. *Pour la France :*

MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

EDW. FRY.

ERNEST SATOW.

REAY.

HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ.

GEORGES STREIT.

20. *Pour la Guatémala :*

JOSÉ TIBBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DAIBÉMAR JN JOSEPH.

J. N. LÉGER.

PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILI.

{ Sous réserve du deuxième  
alinéa de l'article I.

} Sous réserve du second alinéa de  
l'article I.

ジエー、フジナト

第二十三 日本國

佐藤愛麿

第一條第二項ヲ留保ス

第二十四 盧森堡國

アイシエン

伯爵ド、ヴィレー

第二十五 墨西哥國

ジエー、ア、エステヴァ

エス、ベー、ド、ミエー

エフ、エル、デ、ラ、バラ

第二十六 「モンテネグロ」國

ネリドフ

マルテンス

エス、チャリコフ

第二十七 「ニカラグワ」國

第二十八 諾威國

エフ、ハーゲルプ

第二十九 巴奈馬國

ベー、ポラス

第三十 「パラグエー」國

ジエー、ヂュ、モンソー

第三十一 和蘭國

ドブルヴェ、アッシエ、ド、ボーフォー

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約

G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

*Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.*

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN.

Cie DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA.

S. B. DE MIER.

F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT.

デー、エム、セー、アッセル

デン、ベール、ポールチュゲール

ジー、アー、ローエル

ジー、アー、ロエフ

第三十二 祕露國

セー、ジェー、カンダモ

第三十三 波斯國

モムタズサルタネー、エム、サマド、カン

サヂグ、ウル、ムルク、エム、アーメッド、カン

第三十四 葡萄牙國

アルベルト、ドリヴェイラ

第三十五 羅馬尼亞國

エドガール、マヴロコルダト

第三十六 露西亞國

ネリドフ

マルテンス

エヌ、チャリコフ

第三十七 「サルヴァドル」國

ペー、ジー、マテウ

エス、ペレス、トリアナ

第三十八 塞爾比亞國

エス、グルーイッチ

エム、ジェー、シロヴァノヴィッチ

T. M. C. ASSER.

DEN BEER POORTUGAEL.

J. A. RÖBEL.

J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Roussie :*

NERIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU.

S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUÏTCH.

M. G. MILOVANOVITCH.

エム、ジェー、ミリチエヴィツチ

第三十九 暹羅國

モム、チャチデー、ウドム

セー、コラヂオニ、ドレリ

ルアング、ビュヴァナルト、ナリユーバル

第四十 瑞典國

カー、アツシユ、エル、ハムマルスキョルド

ヨハンネス、ヘルネル

第四十一 瑞西國

カルラン

第四十二 土耳其國

チュルカン

第四十三 「ウルグエー」國

ホセ、バトレ、イ、オールドニエス

第四十四 「ヴェネズエラ」國

ジー、ヒル、フォルトウル

M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam:*

MOM CHATIDEJ UDOM.

C. CORRAGONI D'ORELLI.

LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède:*

K. H. L. HAMMARSKJÖLD.

JOH. HELLNER.

41. *Pour la suisse:*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie:*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay:*

JOSÉ BATLLE Y ORDÓÑEZ.

44. *Pour le Venezuela:*

J. GIL FORTOUL.

# 締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日
オーストラリア	一九〇九、二、二七	
オーストリア	一九〇九、二、二七	
ベルギー	一九〇、八、八	
ボリヴィア	一九〇九、二、二七	
ブラジル	一九四、一、五	
カナダ	一九〇九、二、二七	
セイロン	一九〇九、二、二七	
中国		一九〇、一、二五
キューバ	一九三、二、三三	
デンマーク	一九〇九、二、二七	
エル・サルヴァドル	一九〇九、二、二七	
エチオピア		一九五、八、五
フィンランド		一九三、六、九
フランス	一九〇、一〇、七	

戦時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約 締約国一覽表

ドイッチ	一九〇九、二、二七	
グアテマラ	一九二、三、二五	
ハイチ	一九〇、三、二	
ハンガリー	一九〇九、二、二七	
アイスランド	一九〇九、二、二七	
アイルランド	一九〇九、一、二七	
日本国	一九二、三、三三	
ラオス	一九〇、一〇、七	
リベリア	一九四、二、四	
ルクセンブルグ	一九三、九、五	
メキシコ	一九〇九、二、二七	
オランダ	一九〇九、二、二七	
ニュー・ジブラント	一九〇九、二、二七	
ニカラグア		一九〇九、二、二六
ノールウェー	一九〇、九、二九	
パキスタン	一九〇九、二、二七	
パナマ	一九二、九、二	

(条二四・政八)

戦時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約 締約国一覽表

スイデン	一九〇九、二、二七	
スペイン		一九三三、二、二四
ルーマニア	一九二二、三、一	
ポルトガル	一九二一、四、三	
ポーランド		一九三五、五、三
フィンランド	一九〇九、二、二七	

アメリカ合衆国	一九〇九、二、二七	
連合王国	一九〇九、二、二七	
ソヴィエト連邦	一九〇九、二、二七	
南アフリカ共和国	一九〇九、二、二七	
タイ	一九〇〇、三、三	
スイス	一九〇〇、五、三	